concédante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

Art. 4 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006-064 /PR du 18 juillet 2006 accordant la concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie ;

Vu le décret n° 97-020/PR du 05 février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE:

Article premier - La concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua est accordée, pour une durée d'un an renouvelable, à la société INSTIC.

Art. 2 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont autorisés à signer, avec la société INSTIC, la convention de concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua.

Art. 3 - Le concessionnaire, sur la base du cahier des charges de la concession, paiera une redevance forfaitaire à compter de la date de signature de la convention de concession visée à l'article 2 ci-dessus.

Ladite redevance est versée tous les premier (1er) et seize (16) de chaque mois par le concessionnaire au Fonds d'Entretien Routier et déposée sur un compte spécial intitulé « Droit de péage routier ».

Sur la base de l'évolution du trafic et des statistiques établies contradictoirement par le concessionnaire et l'Autorité concédante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

Art. 4 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N°2006-065/PR du 18 juillet 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une agence nationale de promotion et de garantie de financement des petites et moyennes entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, du ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Développement de la Zone franche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministEre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/lPR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-094/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé du Secteur privé et du Développement de la Zone franche ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministEre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Il est créé et placé sous la tutelle du ministre chargé des finances une structure administrative indépendante dénommée Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des petites et moyennes entreprises, ci-après désignée l'ANPGF.

Art. 2 - L'ANPGF a pour objet d'assister et d'encadrer les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro entreprises qui évoluent dans les secteurs de la production des biens et des services. Elle assure leur promotion et facilite leur accès au financement de leurs activités.

Art. 3 - L'ANPGF est notamment chargée :

- d'assurer un accompagnement institutionnel des porteurs de projets et des créateurs d'entreprises. A ce titre, elle apporte son assistance aux personnes souhaitant créer une entreprise, dans le cadre des procédures légales et administratives à suivre, sur l'état des marchés, les conditions d'approvisionnement, les débouchés possibles, la réglementation en vigueur et les règles de gestion et de comptabilité à respecter ;

- de fournir une assistance aux micro entreprises et aux PME/PMI en matière de renforcement des capacités des promoteurs et des dirigeants et de valoriser des ressources humaines, par des actions de formation dans des domaines liés notamment aux techniques de production, à la gestion administrative, financière et comptable ;

- de fournir une assistance technique aux micro entreprises et aux PME/PMI dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;

- de contribuer d'une manière générale au renforcement de la compétitivité des micro entreprises et des PME/PMI, notamment par l'amélioration de la qualité des biens et services produits et la recherche de débouchés ;

- d'exercer une surveillance rapprochée, des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations de l'ANPGF, en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans ce cadre, l'ANPGF reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;

- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les risques et les opportunités de développement dans certains secteurs économiques ;

- de formuler des propositions pour l'amélioration du cadre institutionnel, technique et fiscal des PME/PMI ;

- de participer à la densification du tissu des PME/PMI ;

- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des entreprises nationales en garantissant sur les ressources mobilisées et par le canal d'institutions financières dûment agréées, des crédits au profit des micro entreprises ainsi que des PME/PMI qui évoluent dans les secteurs porteurs de l'économie nationale ;

- de rechercher et de mobiliser des lignes de crédit au profit des micro entreprises et des PME/PMI.

Art. 4 - L'ANPGF est placée sous la supervision d'un comité de suivi et d'un comité de direction. Elle est gérée, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

Art. 5 - Le comité de suivi a pour mission :

- d'approuver les orientations stratégiques définies par le comité de direction ;

- d'approuver les comptes de l'ANPGF au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution des activités de cette structure ;

- de nommer un commissaire aux comptes et de fixer ses rémunérations ;

- de fixer les indemnités des membres du comité de direction et le traitement du directeur de l'ANPGF.

Art. 6 - Le comité de suivi est composé comme suit :

- le ministre chargé des finances, président ;
- le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, membres ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie, membres ;
- le ministre chargé du développement, membres;
- le ministre chargé du tourisme, membre ;
- le ministre chargé du secteur privé, membres ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), membre.

Art. 7 - Le comité de suivi se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Art. 8 - Le comité de direction est chargé :

- de définir les orientations stratégiques de l'ANPGF ;
- de s'assurer de la bonne exécution des missions de celle-ci ;
- de voter le budget annuel de l'ANPGF ;
- d'approuver les manuels et procédures de gestion interne de l'ANPGF ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de l'ANPGF préparé par le directeur général et le soumettre au comité ministériel de suivi.

Art. 9 - Le comité de direction est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des finances, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'agricuiture, de l'élevage et de la pêche, membre ;
- un représentant du ministre chargé du développement, membre
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche, membre ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo membre ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), membre ;
- deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, à raison d'un pour le secteur commercial et d'un pour l'industrie, membres ;
- un représentant de la chambre d'agriculture, membre.

Art. 10 - Le comité de direction se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'ANPGF. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 11 - Le comité de direction fonctionne comme un conseil d'administration.

Le comité de direction adopte son règlement intérieur.

Art. 12 - L'ANPGF est gérée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des finances.

Art. 13 - Le directeur général est chargé :

- de recruter le personnel de l'ANPGF ;
- de mettre en œuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité ministériel de suivi et le comité de direction ;
- d'organiser et de gérer les services de l'ANPGF ;
- de prendre toute décision utile à la bonne marche de l'ANPGF, dans le cadre des procédures internes de gestion ;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'ANPGF ;
d'élaborer les manuels de gestion et de procédures de l'ANPGF à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de direction ;
- de préparer les états financiers annuels de l'ANPGF à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- de préparer les travaux du comité ministériel de suivi et du comité de direction ;
- de représenter l'ANPGF vis-à-vis des tiers.

Art. 14 - Le personnel de l'ANPGF est soumis au droit du travail.

Art. 15 - Les ressources de l'ANPGF sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les produits générés par les placements des ressources disponibles et l'octroi des garanties de financement ;
- les produits des prestations et services fournis aux entreprises par l'ANPGF ;
- les fonds mis à la disposition de l'ANPGF par les partenaires au développement, les organismes non-gouvernementaux, les structures patronales nationales, dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les dons et legs.

Art. 16 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du développement de la zone franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire
Yandja YENTCHABRE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Secteur privé et du Développement de la Zone franche
Idissa DERMAN

DECRET N°2006-066 /PR du 18 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé le 24 février 1999 à Bangui ;

- Vu la loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001 portant création de l'institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT) ;

- Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

- Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT) créé par la loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001.

CHAPITRE 1er - ORGANISATION

Art. 2 - Les organes de l'institut national de la propriété industrielle et de la technologie sont :
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1re - Le conseil d'administration

Art. 3 - L'institut national de la propriété industrielle et de la technologie est administré par un conseil d'administration composé comme suit :
- un représentant du ministre chargé de l'industrie : président ;
- un magistrat représentant le ministre chargé de la justice : membre ;
- un inspecteur des finances représentant le ministre chargé des finances : membre ;
- un représentant du ministre de la santé : membre ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique : membre ;
- un représentant du conseil des universités : membre ;
- un représentant de la fédération nationale des chambres de métiers : membre ;
- un représentant du conseil national du patronat : membre ;
- un représentant du ministre chargé de la communication : membre.

Art. 4 - Le conseil d'administration a pour missions, notamment de :

- définir, faire appliquer et contrôler les grandes orientations de l'INPIT ;
- adopter le règlement intérieur de l'INPIT ;
- définir le statut du personnel ;
- voter le budget et arrêter les comptes établis par la direction générale ;
- adopter les rapports d'activités de l'INPIT ;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 5 - Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour.

Il authentifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil d'administration.

Art. 6 - Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une prime de présence dont le montant est proposé au préalable par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle est allouée aux membres présents.

Section 2 - La direction générale

Art. 7 - La direction générale de l'INPIT est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations concourant au développement et à la promotion de la propriété industrielle et de la technologie.